



**FOCUS :**                      **NOS**                      **ARTICLES**                      **SUR**                      **FACEBOOK**

<https://www.facebook.com/pages/Sodraco/618524861539098>



Nous vous présentons actuellement des articles aussi variés que :

- Assurance habitation et professionnelle
- Renforcement : loi contre le travail illégal,
- RSI : Mise en garde ! Bulletins de cotisations à en-tête RSI ou SRI ambigus,
- Assurance : financement de l'emprunt,
- La cession de ses parts ne décharge pas un associé de son cautionnement de dettes sociales,

**facebook**

## ACTUALITÉS FISCALES



### DEDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT :

Les acquisitions de matériels, d'outillages et de certaines installations peuvent bénéficier d'une déduction spéciale égale à 40 % de leur prix de revient.

Les entreprises soumises à l'IS ou aux BIC, peuvent déduire de leur résultat imposable 40 % de la valeur des équipements qu'elles acquièrent entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. La déduction concerne par exemple **en boulangerie** le matériel lié à la production : fours, pétrins, armoires de froid pour le stockage etc... La déduction s'applique également aux biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat.

#### Exemple :

Une boulangerie fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> juillet 2015 d'équipements pour un montant de 120 000 euros HT. Ces équipements ont une durée d'utilisation de 5 ans. La société pourra déduire de son résultat les montants suivants (en plus de l'amortissement habituellement pratiquée) :

Année	Calcul	Montant de la déduction
2015	$(120\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times 6/12$	4 800 €
2016	$(120\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	9 600 €
2017	$(120\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	9 600 €

2018	$(120\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	9 600 €
2019	$(120\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	9 600 €
2020	$(120\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times 6/12$	4 800 €
<b>Total</b>	<b><math>120\ 000 \times 40\%</math></b>	<b>48 000 €</b>



**H.C.R :** Augmentation des salaires horaires minima au 01/04/2015 pour les H.C.R. ; le rappel de salaire est effectué sur les paies de juin 2015

Il n'y a plus de prime T.V.A. à verser aux salariés

## ACTUALITES SOCIALES



**R. S. I. :** Il est conseillé, après trois réclamations écrites adressées en recommandé avec accusé de réception à cet organisme, et avant d'entreprendre une démarche devant le Tribunal de Commerce, de faire parvenir cette fois un 4ème recommandé au Directeur de cet organisme. Si aucune réponse n'est donnée, vous pouvez appeler la D.G.C.C.R.F. (Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes) au **3939**.



### EMPLOI PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES (14/-18 ans) = Règles à respecter :

- 15 jours avant l'embauche, l'employeur doit solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail en indiquant : l'état civil, la date de naissance, l'adresse, la nature du contrat, les conditions d'exécution ainsi que les horaires et la rémunération proposée.
- Cette demande doit être effectuée avec l'accord et la signature du représentant légal (14-16 ans).
- Comme tout salarié, le jeune doit être immatriculé auprès de la Sécurité Sociale.
- Nature du contrat : contrat à durée déterminée qui prend fin au terme fixé sans préavis ni indemnité.

indemnité.

- Pause : lorsque le temps de travail est supérieur à 4h30, les salariés doivent bénéficier d'un temps de repos d'au moins 30 minutes consécutives.
- Repos quotidien : la durée minimale de repos quotidien ne peut être inférieure à 12 heures consécutives (14 heures pour les moins de 16 ans).
- Repos hebdomadaire : il est obligatoire d'accorder un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs aux mineurs.

La rémunération : elle ne peut être inférieure à 80 % du SMIC en vigueur :

- avant 17 ans : 7,68 €

- Entre 17 ans et 18 ans : 90 % du SMIC en vigueur (8,64 €)

### RAPPEL REGLE RELATIVE AU MONTANT DE L' INDEMNITE CONGES PAYES

La rémunération du salarié qui bénéficie de ses congés payés est calculée de 2 manières :

- 1/ par la règle du 10ème, qui prévoit que l'indemnité est égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence,
- 2/ par la règle du maintien de salaire, qui prévoit que l'indemnité de congés payés est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.

C'est le mode de calcul le plus avantageux pour le salarié qui s'applique.



### N'OMETTEZ PAS DE FAIRE VOS DECLARATIONS D'EMBAUCHE

En cas de

U R S S A F

est

contrôle de l'URSSAF, des recherches sont effectuées auprès de leur service pour vérifier que le salarié a bien fait l'objet d'une DPAE. En cas de non respect de cette obligation, le contrôleur décide que le délit de travail dissimulé « par dissimulation d'emploi salarié » tel que prévu à l'article L8221-5 du Code du travail étant caractérisé, un procès verbal donc établi par leur service pour transmission au Parquet.

De plus, l'URSSAF estime qu'étant dans l'impossibilité de déterminer de façon précise la date d'embauche du salarié, ainsi que les rémunérations et le nombre d'heures travaillées, il est donc procédé à une fixation forfaitaire de l'assiette des cotisations et contributions sociales à la date de constatation des faits, sur la base de 6 fois le SMIC mensuel en vigueur par salarié dissimulé, soit  $151.67 \text{ heures} * 9.53 \text{ euro} * \text{nombre de salarié} * 6 \text{ mois} = 8\ 672 \text{ €}$  de base en cotisations soit 4 063 € de cotisations.

### **RAPPEL !**

Toutes entreprises réalisant plus de 49 DPAE à l'année doit dématérialiser cette déclaration. En cas de non respect de cette obligation des pénalités d'un montant de 0.50 % du Plafond mensuel de la Sécurité Sociale par salarié pour l'année civile, soit 15.85 € par salarié seront à verser.

### **APPRENTIS**

Zoom

sur les nouvelles aides à l'embauche

Aide

"TPE Jeunes apprentis"



Une aide à l'accueil des jeunes mineurs en apprentissage dans les entreprises de moins de 11 salariés a été annoncée par le gouvernement. Cette aide permet de prendre en compte l'investissement de l'entreprise sur la première année de contrat.

Ce dispositif s'applique pour les contrats conclus à compter du 1er juin 2015. Cette aide financée par l'Etat consiste, pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, au versement trimestriel à l'employeur d'une aide forfaitaire de 1 100 €, soit l'équivalent de la rémunération légale et des cotisations sociales associées.

Cette aide est cumulable avec les dispositifs existants (prime apprentissage, aide au recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire, crédit d'impôts). Elle est ouverte dès lors que l'employeur atteste de l'exécution du contrat d'apprentissage. Cette démarche est simplifiée pour l'employeur : validation d'un formulaire pré rempli et disponible sur le portail de l'alternance à partir du 15 juillet pour la demande de prise en charge et attestation dématérialisée de la présence de l'apprenti.

### Aides spécifiques versées par la région

#### Aide de 1000 euros au recrutement d'un apprenti pour les entreprises de moins de 250 salariés

L'aide est versée pour les entreprises qui n'avaient pas d'apprenti l'an passé ou qui recrutent des apprentis supplémentaires, depuis le 1er juillet 2014.


#### Prime à l'apprentissage pour les entreprises de moins de 11 salariés

Pour les petites entreprises de moins de 11 salariés, l'aide totale sera de 2 000 euros du fait du cumul de l'aide au recrutement et de la prime à l'apprentissage.



#### DEPART DE NOTRE COLLABORATRICE : MARIE-NOELLE HAGARD

Nous annonçons le départ de notre Collaboratrice Marie-Noëlle HAGARD, Chef du service social, le 17 juillet 2015, qui souhaite relever de nouveaux défis en s'installant en province.

Nous espérons  que vous avez pu, comme nous, apprécier son professionnalisme et sa compétence, et que vous vous joindrez à nous pour lui souhaiter un grand succès dans ses nouveaux projets.

Nous avons recruté son successeur, **Monsieur DAVID Spencer** joignable sur sa ligne directe au **01.44.52.52.60**. Il assure déjà la continuité et le suivi des dossiers.

## RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE



Il est recommandé de vérifier avant l'envoi de documents (par courrier ou fax) que les documents sont lisibles.

La présence d'une installation de caméra de vidéosurveillance doit être soumise à votre clientèle ainsi que vos salariés doivent être informés de la présence de ces caméras et vous devez pouvoir justifier l'utilisation de ces caméras comme preuve lors d'un éventuel litige.

Les avis de non-paiement doivent être impérativement affichés à leur vue ainsi qu'à celle de

l'inspection du travail.

## DATES CLEFS A RETENIR



- 15 juillet **Taxe sur les salaires**  
Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en juin (redevables mensuels) ou les salaires payés au cours du 2ème trimestre (redevables trimestriels), à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.
- 15 juillet **Retenue à la source - Prélèvement libératoire**  
Date limite de :  
- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de juin 2015 (déclaration n° 2753) ;  
- dépôt de la déclaration de revenus de capitaux mobiliers ;  
- prélèvement forfaitaire et retenue à la source relative au mois de juin 2015 (déclaration n° 2777).
- 15 juillet **Retenue à la source - Prélèvement libératoire**  
Date limite de :  
- dépôt de la déclaration simplifiée de revenus de capitaux mobiliers ;  
- prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux dus à la source si paiement de revenus distribués et/ou intérêts de comptes courants ou comptes bloqués d'associés au cours mois de juin 2015 (déclaration n° 2777-D).
- 15 juillet **Sociétés soumises à l'IS**  
Date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés (IS), de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 10,7 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 mars 2015.
- 15 juillet **7ème prélèvement mensuel**  
Pour tous les impôts mensualisés.
- 24 juillet **Paiement des charges sociales et de la T.V. A. TVA - régime simplifié**  
Paiement de l'acompte semestriel RSI de juillet 2015 à la date limite figurant dans votre compte fiscal (comprise entre le 15 et le 24 juillet).

31  
juillet

### Entreprises dont l'exercice est clos le 30 avril 2015

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés);
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

31  
juillet

### TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er juillet 2015 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).



« Être en vacances  
c'est n'avoir rien à faire  
et avoir toute la journée  
pour le faire. » Robert Orben



Toute l'équipe Sodraco vous souhaite  
de  
**bonnes vacances !**